



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A L'IMPLANTATION DES FEUX TRICOLORES

N°16-094-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière-livre 1-3^{ème} partie- intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie -- feux de circulation permanents, approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie -- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2214-3 et L2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R412-30, et R415-9 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans certaines intersections dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu d'implanter des règles de priorités dans la commune de Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que ces règles de priorité sont implantées en agglomération ou sur une voie communale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route de Versailles, de la rue des Ecoles Jean BAUDIN et de la rue André HODEBOURG,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route de Versailles, de la rue Henri BARBUSSE, et de la rue Joseph LE MARCHAND,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route Port Royal des Champs et de la rue Haroun TAZIEFF,

CONSIDÉRANT La mise en place de feux tricolores par la commune de Voisins-le-Bretonneux à l'intersection de la rue de la Mérantaise et l'avenue Victor HUGO

CONSIDÉRANT que pour être en cohérence avec le dispositif de sécurité instauré par la commune de Voisins-le-Bretonneux, il est nécessaire d'y associer un feu tricolore sur le territoire de la commune de Magny-les-Hameaux, afin de gérer l'intersection située à la frontière entre les deux communes,

CONSIDÉRANT que l'instauration des feux tricolores rue de la Mérantaise permettra de réguler la vitesse à l'approche d'un établissement scolaire

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°15-080-PM, 15-081-PM et 14-083-PM.

ARTICLE 2 : ROUTE DE VERSAILLES – RUE ANDRÉ HODEBOURG – RUES DES ÉCOLES JEAN BAUDIN

A l'intersection de la route de Versailles, de la rue André HODEBOURG et de la rue des Écoles Jean BAUDIN, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue André HODEBOURG et la rue des Écoles Jean BAUDIN devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Versailles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB2 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 3 : ROUTE DE VERSAILLES – RUE JOSEPH LE MARCHAND – RUE HENRI BARBUSSE

A l'intersection de la route de Versailles, de la rue Joseph LE MARCHAND et de la rue Henri BARBUSSE, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Joseph LE MARCHAND et la rue Henri BARBUSSE devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la route de Versailles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB2 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 4 : ROUTE DE PORT ROYAL DES CHAMPS – RUE HAROUN TAZIEFF

A l'intersection de la route de Port Royal des Champs et de la rue Haroun TAZIEFF, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront céder la priorité aux véhicules venant de la droite.

ARTICLE 5 : RUE DE LA MÉRANTAISE – RUE VICTOR HUGO (VOISINS-LE-BRETONNEUX)

A l'intersection de la rue de la Mérantaise et de la rue Victor HUGO (commune de Voisins-le-Bretonneux), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation sera réglementée par feux tricolores. La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront céder la priorité aux véhicules venant de la droite.

ARTICLE 6 : CONSTATATION DES INFRACTIONS - SANCTIONS

Article R412-30 du Code de la Route

Modifié par DÉCRET n°2015-808 du 2 juillet 2015 - art. 6

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Lorsqu'une piste cyclable ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste ou cette trajectoire matérialisée est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

ARTICLE 7 : LA SIGNALISATION

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, la Directrice des Services Techniques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 24 octobre 2016

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.